

**Commune de GIGONDAS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, et le mardi vingt-cinq mars à dix huit heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Michel MEFFRE, Maire en exercice.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Présent(es) à l'ouverture de la séances	Anne Sophie AY, Jérôme BOUDIER, Mathieu BOUTIERE, Caroline CHOCHOIS, Claudine FARAVEL, Frédéric HAUT, Anne Caroline MAZALOUBAUD, Michel MAZALOUBAUD, Michel MEFFRE, Thémis SOUCHIERE, Anik Vinay SOUCHIERE, Eric UGHETTO
Excusé (e) Pouvoir(s) :	Véronique CUNTY à Michel MEFFRE, Céline DRUT à Claudine FARAVEL, Lionel FUMAT à Michel MAZALOUBAUD
Absent(es) :	

Madame Caroline CHOCHOIS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

D2025_22

**DIVISION PARCELLAIRE EN VUE D'UNE CESSIION AU PROFIT DE LA SAS
ANDRE REY - GIGONDAS**

Monsieur le Maire rappelle les échanges entre la commune et Madame Françoise REY, SAS André Rey, demeurant à 838 Hameau de Saint-André Des Ramières à Gigondas portant sur la régularisation de parcelles de bois, situées au Col d'Alsau. Echanges qui ont conduit à redimensionner la parcelle C0072 appartenant à la commune de Gigondas afin que la commune et le Domaine Saint André retrouvent des propriétés homogènes dans leur surface.

Le cabinet de géomètres WILLEMS LAVORINI a été chargé d'établir la division parcellaire. Ainsi la parcelle C0072 d'une contenance initiale de 34ha 93a 10ca devient, selon le document d'arpentage joint à la présente :

- C0751 d'une contenance de 59a 2ca
- C0752 d'une contenance de 38a 82ca
- C0753 d'une contenance de 33ha 95a 26ca

Monsieur le Maire propose à l'assemble de céder les parcelles C751 et C752 pour une contenance totale de 97a et 80ca à la SAS André Rey, demeurant à 838 Hameau de Saint-André Des Ramières, et représentée par Madame Françoise REY, au prix convenu de 2000€ l'hectare, soit 1 956.80 € pour les 97a et 80ca.

L'exposé de son Président entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le projet de division parcellaire établi le 6 mars 2025 par le cabinet SELARL de Géomètres experts WILLEMS LAVORINI référencé DMPC n° 891A ;

DIT que les frais de géomètre seront pris en charge pour moitié entre la SAS André Rey, demeurant à 838 Hameau de Saint-André Des Ramières ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20250325-D2025_22-All

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2025
Publication : 31/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.



FIXE le prix à l'hectare à 2 000 € (deux mille euros) ;

AUTORISE la cession à la SAS André Rey, demeurant à 838 Hameau de Saint-André Des Ramières, des parcelles cadastrées C751 pour une contenance de 59 a et 02 ca et C752 pour une contenance de 38 a et 82 ca, soit une contenance totale de 97a et 84ca ;

DIT que la cession des parcelles C751 et C752 pour une contenance totale de 97 a et 80 ca est fixée à 1 956.80 € ;

DESIGNE la SARL FCA, sise à Le Polygone Omega – 73000 CHAMBERY, pour acter cette cession par acte administratif ;

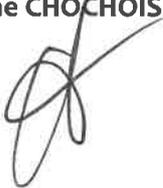
METS à la charge de l'acquéreur les frais d'acte ;

DÉSIGNE Monsieur Eric UGHETTO, 1^{er} adjoint ayant pouvoir pour signer l'acte ;

AUTORISE Monsieur le Maire à authentifier cet acte authentique et tous documents ou pièces s'y rapportant, nécessaire à la concrétisation de ce projet.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance
Caroline CHOCHOIS



Le Maire,
Michel MEFFRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20250325-D2025_22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2025
Publication : 31/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

